

AR 2025-016

Le Président du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles 3221-3 et L 5421-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 31 août 1970 relatif à la création du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration du SIAAP n° 2021- 081 du 21 septembre 2021 portant élection du Président du SIAAP et n° 2021-086 et n° 2021- 087 du 21 septembre 2021 donnant délégation de certaines attributions du Conseil d'Administration au Président.

ARRETE :

Article 1 : La signature du Président est déléguée, sous sa surveillance et sa responsabilité, à :

Monsieur Pascal BRINDEJONC, Responsable de section école du SIAAP (Direction des Ressources Humaines)

Pour les actes énumérés ci-après :

DÉLÉGATIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT DES SERVICES

Administratif

- 9) Toutes correspondances administrative courante relevant des attributions du service.
- 10) Attestations et certificats administratifs.
- 12) Etats des frais de déplacement faits dans l'intérêt du service, liés à l'exercice normal des fonctions et relatifs aux déplacements des agents placés sous leur autorité.
- 13) Certificat du service fait et décision d'admission et de rejet de fourniture, de services et d'études ou de réfaction.

Sécurité

- 16) Plan de prévention.
- 17) Permis de feu.

Foncier / Assainissement

- 23) Bordereau de suivi des déchets et bordereau de suivi des déchets dangereux.

DÉLÉGATIONS LIÉES AUX RESSOURCES HUMAINES

- 41) Convention permettant l'accueil de stagiaires.
- 42) Actes relatifs à la mise en œuvre des formations.

DÉLÉGATIONS LIÉES AUX MARCHÉS

- 44) Signature de **marché et marché subséquent** inférieur ou égal à 100 000 € HT.
- 48) Signature des **bons de commande de marchés de travaux et de marchés de fournitures et services** :

Bon de commande de marchés de travaux

- 48-A) Bon de commande inférieur ou égal à 500 000 € HT/BC dans 1 marché.

Bon de commande de marchés de fournitures et services

48-E) Bon de commande inférieur ou égal à 100 000 € HT.

49) Procès-verbal des Opérations Préalables à la Réception.

50) Décision de réception, de levée de réserve, d'admission avec réfaction ou de rejet.

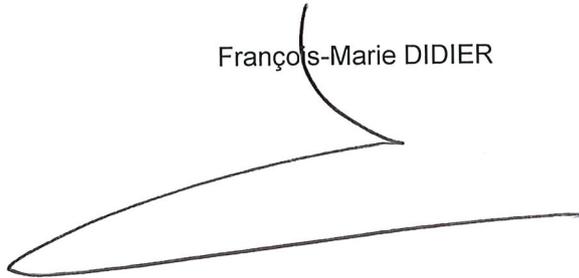
51) Application des pénalités de retard dans le strict respect des conditions contractuelles.

Article 2 : L'arrêté DG/DAJ 022-2021 du 22 septembre 2021 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 1.

Article 3 : Le Directeur Général du Syndicat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au représentant de l'Etat dans le département et publié en ligne sur le site internet du SIAAP.

Fait à Paris, le 29 février 2025
Le Président

François-Marie DIDIER



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, **publié en ligne le 3 mars 2025**
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.